

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 22 octobre 2019

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

#### **Un cadre clair pour les produits de santé et les officines de pharmacie**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération qui porte création de la partie réglementaire du livre V du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie. Pris en application de la loi du pays du 20 avril 2017, ce texte précise notamment les règles applicables aux produits de santé et aux pharmacies.**

#### **Médicaments et dispositifs médicaux**

Cette délibération pose un cadre précis au circuit du médicament, de sa fabrication à sa distribution, en milieu libéral comme public. Elle propose une définition du médicament et introduit des bonnes pratiques à mettre en œuvre tout au long du parcours du médicament (fabrication, préparation, dispensation, vente en gros, etc.).

Elle prévoit également l'introduction de la notion d'autorisation de mise sur le marché (AMM) qui permet un meilleur contrôle des importations et des ventes de médicaments en Nouvelle-Calédonie. Les médicaments fabriqués localement bénéficieront d'AMM délivrées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Pharmacies**

Les officines pourront se regrouper afin de faire face aux difficultés financières auxquelles elles pourraient être confrontées. Toute personne exerçant en officine devra porter un badge précisant sa qualification (« pharmacien », « préparateur » ou « vendeur »).

Les missions de santé publique et de prévention des officines pourront être élargies aux actes de vaccination et de dépistage rapide de certaines maladies infectieuses. Cette mesure permettra notamment d'améliorer la couverture vaccinale et de limiter les risques de rupture de la chaîne du froid. Les pharmaciens devront se former à ces actes qui pourront être rémunérés par la Cafat.

Les pharmacies à usage intérieur font enfin l'objet d'un nouveau chapitre dédié qui définit leurs missions.

À noter également que ce texte introduit la possibilité, pour les pharmaciens inspecteurs, d'imposer des sanctions financières aux contrevenants. Jusqu'alors, seuls des rappels à la réglementation ou des poursuites pénales étaient possibles.

\* \*  
\*